

Résolution (70) 34 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (27 novembre 1970)

Légende: Résolution (70) 34 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 27 novembre 1970, sur les conséquences juridiques et financières du retrait de la Grèce de l'organisation. Ayant été notifié par le gouvernement de la Grèce le 12 décembre 1969, le retrait prend effet le 31 décembre 1970.

Source: Resolutions 1970. 1978. Strasbourg: Council of Europe - Committee of Ministers = Conseil de l'Europe - Comité des Ministres.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_70_34_du_comite_des_ministres_du_conseil_de_l_europe_27_novembre_1970-fr-09803928-3184-4c25-8157-98ba96672cbc.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Résolution (70) 34 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (27 novembre 1970)

Conséquences juridiques et financières du retrait de la Grèce du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres,

Considérant que, par note verbale du 12 décembre 1969, le Gouvernement de la Grèce a notifié au Secrétaire Général sa décision de se retirer du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 7 du Statut du Conseil ;

Constatant qu'en application de l'article 7 du Statut du Conseil de l'Europe, la notification du retrait de la Grèce prendra effet à la fin de l'année 1970 ;

Vu l'article 28 de son Règlement intérieur en vertu duquel il lui incombe de préciser les conséquences juridiques et financières de la notification du retrait de la Grèce du Conseil de l'Europe ;

Vu les propositions du Secrétaire Général contenues dans le document CM (70) 121,

I. Constate que le retrait de la Grèce du Conseil de l'Europe entraîne les conséquences juridiques et financières suivantes :

1. La Grèce cessera d'être Membre du Conseil de l'Europe le 31 décembre 1970 ; dès lors, elle ne pourra plus se prévaloir d'un droit quelconque ni être tenue par une obligation quelconque, découlant du Statut du Conseil de l'Europe ou attaché à la qualité d'Etat membre de celui-ci, sous réserve toutefois des obligations assumées par elle, en vertu dudit Statut, en ce qui concerne tout fait antérieur à la prise d'effet de son retrait de l'Organisation ;
2. La Grèce n'aura plus le droit de représentation aux organes statutaires du Conseil de l'Europe et aux organes subsidiaires de ceux-ci ; elle ne sera plus habilitée à participer aux activités entreprises dans le cadre statutaire du Conseil de l'Europe ni à bénéficier de telles activités ;
3. Une participation éventuelle de la Grèce à des conférences convoquées par le Conseil de l'Europe ou à d'autres manifestations organisées par lui sera, en principe, régie par les dispositions en vigueur ou la pratique suivie pour la participation d'Etats européens non membres du Conseil ;
4. La Grèce est tenue de s'acquitter intégralement de sa contribution statutaire aux dépenses du Conseil de l'Europe pour l'année 1970 comprenant :
 - (i) sa contribution au budget général de l'Organisation ;
 - (ii) sa contribution au budget de l'Accord Partiel sur le Fonds de Réétablissement pour les réfugiés nationaux et les excédents de population en Europe ;
 - (iii) sa contribution au budget de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique,étant entendu qu'elle aura droit au remboursement de sa part dans le fonds de roulement du Conseil et de sa part du résultat éventuellement positif des exercices financiers 1969 et 1970 ;
5. En ce qui concerne l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique :
 - (a) la Grèce pourra, si elle le désire, continuer en sa qualité de partie aux Arrangements administratifs pour le contrôle sanitaire des communications maritimes, aériennes et terrestres, conclus dans le cadre dudit Accord Partiel, à participer aux travaux du Comité de Santé Publique (A.P.) relatifs à ces Arrangements ;

(b) la Grèce sera tenue, si elle continue à participer après le 31 décembre 1970, aux travaux du Comité de Santé Publique (A.P.) visés sous (a), à contribuer au budget dudit Accord Partiel selon les critères fixés pour la participation de gouvernements qui n'y sont pas parties ;

6. En ce qui concerne le Fonds de Réétablissement pour les réfugiés nationaux et les excédents de population en Europe :

(a) rien ne s'oppose à ce que la Grèce continue, si elle le désire et avec l'autorisation préalable du Comité de Direction dudit Fonds, à en être Membre aux mêmes conditions que celles qui ont régi sa participation depuis la création de celui-ci ;

(b) la Grèce sera tenue, si elle reste Membre du Fonds, de contribuer au budget de l'Accord Partiel dudit Fonds selon un pourcentage à fixer par le Comité des Ministres, après consultation du Gouvernement grec ;

(c) le retrait de la Grèce du Conseil de l'Europe n'affectera pas sa qualité de Partie Contractante au Troisième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, si elle reste Membre dudit Fonds ;

7. Le retrait de la Grèce n'affecte pas sa qualité de Partie Contractante aux conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe qu'elle a ratifiés ou signés sans réserve de ratification, à l'exception des instruments auxquels seuls les Etats membres du Conseil peuvent être Parties Contractantes ;

8. Au 31 décembre 1970, la Grèce cessera d'être Partie Contractante à la Convention européenne d'établissement, conformément au paragraphe 3 de l'article 33 de cette convention ; toutefois, en vertu du paragraphe 2 de la même disposition, elle ne sera pas déliée des obligations contenues dans la convention en ce qui concerne tout fait qui aurait été accompli par elle antérieurement à ladite date ;

9. La ratification des conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe étant réservée aux seuls Etats membres, le Secrétaire Général ne pourra plus accepter, après le 31 décembre 1970, le dépôt éventuel d'instruments de ratification de la Grèce relatifs aux conventions et accords signés par elle sous réserve de ratification ;

10. En sa qualité de Partie Contractante à la Convention culturelle européenne :

(a) la Grèce pourra continuer à siéger au Conseil de la coopération culturelle (C.C.C.) exerçant les fonctions qui lui sont dévolues par ladite convention ;

(b) la Grèce sera tenue à contribuer au Fonds culturel dans les mêmes conditions que les autres Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant adhéré à ladite convention ;

11. Après le 31 décembre 1970, il n'y aura plus lieu de solliciter de la part du Gouvernement grec des candidatures aux élections de juges à la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 39 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales réservant la présentation de tels candidats aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe ;

12. La Grèce continuera à être tenue par les obligations imposées aux Parties Contractantes par l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe et ses premier, deuxième et quatrième Protocoles additionnels et à bénéficier des droits qui en découlent à l'égard desdites Parties Contractantes, dans la mesure où elle restera impliquée dans des activités du Conseil de l'Europe ou exercées en liaison avec celui-ci ;

13. En ce qui concerne les Conférences de Ministres spécialisés, tenues sous les auspices du Conseil de l'Europe et avec l'assistance de son Secrétariat Général, une invitation éventuelle de la Grèce sera, en principe, régie par la pratique suivie pour les invitations adressées à des Etats européens non membres du Conseil de l'Europe ;

II. Charge le Secrétaire Général de notifier la teneur de la présente résolution au Gouvernement de la Grèce.